

ÉDIT DU ROI, PORTANT RÉGLEMENT POUR L'UNIVERSITÉ DE CAEN. DONNÉ A VERSAILLES AU MOIS D'AOÛT 1786.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE & DE NAVARRE, à tous présents & à venir, SALUT. Parmi les différents Corps littéraires chargés de l'éducation publique dans notre Royaume, les Universités sont dignes surtout d'une protection particulière ; destinées à faire fleurir toutes les sciences qui intéressent également le ministère des Autels & le service de l'Etat, c'est par elles que sont conférés les degrés qui ouvrent l'accès à celles des fonctions publiques qui sont les plus importantes & qui ont le plus d'influence sur le bonheur de nos peuples. Les besoins de

[p. 4]

notre Université de Caen nous avoient été présentés par notre Parlement de Normandie, & la nécessité d'améliorer le sort des Membres qui la composent, avoit déjà fixé nos regards ; le zèle avec lequel elle est entrée dans nos vues, n'a pu qu'augmenter notre intérêt : Nous avons vu avec satisfaction l'empressement avec lequel les Facultés de Théologie, de Médecine & des Arts se sont occupées, en exécution de nos Lettres-patentes du mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois, de nous proposer des vues sages sur leur réformation respective & sur les Réglemens qu'il convenoit de donner à chacune d'elles ; en adoptant le plan de réforme qu'elles présentoient, nous n'y avons fait que les changements que nous avons cru les plus propres à en assurer l'exécution, à procurer à la jeunesse l'enseignement le plus complet, à donner à notre fille, l'Université de Caen, de nouvelles preuves de notre bienveillance, & à convaincre la Province importante que nous venons de parcourir, de la tendre affection que nous lui portons. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons ; voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Confirmons, en tant que besoin est ou seroit, l'union faite au Collège du Mont de l'Université de Caen, tant du Prieuré conventuel de Saint-Martin d'Ecajolet, autrement

[p. 5]

dit de Sainte-Barbe-en-Auge, ordre de S. Augustin, Diocèse de Lisieux ; que du Prieuré simple ou Chapelle de Notre-Dame-de-la-Cochere, Diocèse de Sèez, & dépendant dudit Prieuré Sainte-Barbe, lesquels demeureront à perpétuité unis & incorporés audit Collège, avec toutes leurs appartenances & dépendances, aux mêmes charges & conditions que l'union en a été faite & qu'en a joui ou dû jouir ledit Collège, jusqu'à l'extinction de la Société des Jésuites, pour être, les biens & revenus desdits Prieurés, régis & administrés par l'Université, de la même manière que le sont ses autres biens & revenus, ainsi qu'il est ordonné par l'Arrêt de notre Cour de Parlement de Rouen du cinq Mars mil sept cent soixante-trois, & leur produit affecté à la dotation, tant du Principal & des Professeurs dudit Collège du Mont, que des Professeurs & Régents des Facultés de Théologie, de Médecine & des Arts, conformément à l'Etat ci-annexé sous le contre-scel des présentes.

II.

N'entrera cependant ladite Université en jouissance desdits biens & revenus, que quand les circonstances nous auront permis de l'ordonner ainsi ; jusques-là il lui fera seulement fourni par chacun an une somme de dix-huit mille livres, laquelle lui sera délivrée sans retenue en deux termes & paiements égaux, au premier Avril & premier Octobre de chaque année, par le Receveur-général des Economats, entre les mains & sur la quittance du Greffier-Receveur de ladite Université : le premier paiement se fera au premier Octobre prochain.

[p. 6]

III.

Masse générale.

Voulons qu'il soit fait une Masse générale entre les mains dudit Greffier-Receveur, 1°. de ladite somme de dix-huit mille livres ; 2°. du produit de l'honoraire de dix-huit livres, ordonné être payé par chaque Ecolier de la Faculté des Arts par l'Arrêt de notredite Cour du Parlement de Rouen du cinq Mars mil sept cent soixante-onze ; 3°. de l'écolage dû aux Principaux des Colléges ; 4°. du produit des biens patrimoniaux des ci-devant Jésuites, déjà réunis par nos Lettres-patentes du mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois ; 5°. du produit des inscriptions de la Faculté de Médecine ; 6°. des sommes payées, soit par Nous, soit sur l'ancien patrimoine de l'Université, aux différents Membres des Facultés de Théologie, de Médecine & des Arts, ainsi qu'au Bibliothécaire de l'Université, pour être, sur ladite Masse-générale, fourni à chacun d'eux les appointements fixés par l'Etat mentionné en l'article 1^{er}.

IV.

Nomination aux Cures.

Les Bénéfices-Cures dépendants desdits Prieurés de Sainte Barbe-en-Auge, & de la Cochere, seront dès ce moment à la présentation & nomination de l'Université, ainsi & de la même manière qu'ils étoient à la présentation & nomination des ci-devant Jésuites de Caen : l'Université procédera à ladite nomination par la voie de scrutin.

V.

Syndic général de l'Université.

Nous avons rétabli & créé, en tant que besoin, rétablissons

[p. 7]

& créons dans notre Université de Caen un Syndic-général, à l'instar de celui de l'Université de notre bonne Ville de Paris ; ledit Syndic-général sera tenu de veiller à l'observation de la discipline scholastique, à la pureté de l'enseignement & à la réformation des abus, de donner ses Conclusions ou son requisitoire, suivant l'occurrence, avant qu'il puisse être pris aucun arrêté, tant dans les assemblées générales de l'Université, que dans les assemblées du Tribunal du Recteur & dans celles des Facultés, & de poursuivre les affaires que l'Université ou lesdites Facultés pourront avoir, soit en demandant, soit en défendant, sans pouvoir rien prétendre à titre de vacation, mais seulement le remboursement de ses avances.

VI.

Le Syndic de Théologie continuera néanmoins d'être seul chargé de l'examen des thèses de sa Faculté.

VII.

Dans le cas d'absence du Syndic-général de l'Université pour cause de maladie, ou autre empêchement légitime, le Tribunal du Recteur nommera un des plus anciens Membres pour en faire les fonctions par *interim*.

VIII.

La nomination dudit Syndic appartiendra à l'Université & se fera par scrutins écrits, lesquels seront répétés, par exclusion, jusqu'à ce qu'un des Membres délibérants dans

[p. 8]

l'Université & ayant au moins quinze années de Doctorat ou de Régence, ait réuni plus de la moitié des suffrages ; chaque Faculté pourra déléguer jusqu'à six Electeurs, y compris son Doyen, pour concourir à ladite nomination ; le Recteur y aura également droit de suffrage, & son suffrage sera même prépondérant en cas de partage ; les scrutins qui se donneront par tête seront vérifiés en présence du Recteur & des Doyens par celui qui, dans cette assemblée, fera les fonctions de Syndic : pour cette fois seulement, nous avons nommé & nommons à cette place le Sieur Abbé Coquille Deslonchamps, aux émoluments qui lui seront attribués par l'Etat ci-annexé sous le contre-scel des présentes.

IX.

Ledit Syndic sera perpétuel, ainsi que celui de notre Université de Paris, & sa place ne sera compatible avec aucune chaire, office ou emploi, conformément à l'Article IX de nos Lettres-patentes du mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois ; il aura rang après le Recteur ; son habit de cérémonie sera la robe violette, & aux jours ordinaires il portera le chaperon & la ceinture de même couleur.

X.

Tribunal du Recteur.

Le Tribunal du Recteur sera à l'avenir composé dudit Recteur, du Syndic-général qui n'aura pas de voix, des quatre Doyens, & d'un Docteur ou Professeur de chacune des quatre Facultés ; ces quatre Docteurs ou Professeurs seront choisis par l'Université assemblée ; leur exercice

[p. 9]

sera de trois années, de sorte que deux seront nommés tous les dix-huit mois au jour de l'élection du Recteur ; pour cette fois seulement, nous avons nommé dans les Facultés de Théologie & des Arts les Sieurs Lentaigne & Emmanuel Vittrel, dont l'exercice sera de trois années, & dans les Facultés de Droit & de Médecine les Sieurs Dubuisson-Lhonorey & le Portier, dont l'exercice ne sera que de dix-huit mois ; les arrêtés formés à la pluralité des voix, & non par suffrages de Facultés, seront inscrits par le Greffier-Secrétaire sur un registre particulier : le Recteur, en cas de partage d'opinions, aura toujours la voix conclusive.

XI.

Les Membres du Tribunal seront tenus, pendant le cours de l'année scholastique, de s'assembler tous les quinze jours, aux jours & heures qui seront fixés dans la première séance dudit Tribunal ; les assemblées extraordinaires, s'il y a lieu, seront convoquées par le Recteur.

XII.

Le Tribunal pourra seul affermer les biens, & ordonner celles des réparations qui n'excéderont pas la somme de cent cinquante livres ; il s'occupera de l'examen des registres du Receveur toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, de l'appurement de ses comptes, de la poursuite des débiteurs, du recouvrement des fonds, enfin des dépenses courantes & d'usage.

[p. 10]

XIII.

Ledit Tribunal connoîtra aussi de l'infraction des Réglements, des abus qui pourroient s'introduire dans la discipline, des délits scholastiques des Etudiants, ainsi que des peines qu'ils pourroient mériter, de la conservation des privilèges de l'Université, de l'état de ses archives, du recouvrement de ses titres, & des moyens propres à maintenir les moeurs & à faire observer les devoirs de la Religion, sauf toutefois le recours à l'Université contre les jugements dudit Tribunal, qui seront néanmoins toujours exécutés par provision.

XIV.

Pour assurer de plus en plus l'exécution de l'Art. IV de l'Arrêt de Règlement de seize cent quatre-vingt-dix-

neuf, nulle affaire, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être mise en délibération dans les assemblées générales de l'Université, sans avoir été auparavant portée & examinée au Tribunal du Recteur ; voulons au surplus que lesdites assemblées générales continuent de se tenir dans la forme accoutumée, & qu'il n'y soit fait aucun changement.

XV.

Confirmons, en tant que besoin est ou seroit, la Jurisdiction correctionnelle, dont jouissent, tant l'Université sur tous ses Membres en général, que les différentes Facultés sur leurs Professeurs, Docteurs, Candidats, Ecoliers

[p. 11]

& Suppôts respectifs, sous l'autorité & l'inspection de notre Cour de Parlement ; ladite Université s'occupera des moyens de perfectionner de plus en plus l'éducation publique, & sera autorisée à adresser, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire à notre Chancelier ou Garde-des-Sceaux, les vues qui lui paroîtront les plus capables de procurer le bien de l'enseignement, tant dans ses propres Ecoles, que dans les différents Collèges de la Province de Normandie.

XVI.

Elections.

L'Election du Recteur de l'Université se fera, conformément à l'Article XXI des Lettres-patentes du mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois ; toutes les autres Elections & nominations même aux Bénéfices, se seront à l'avenir par la voie de scrutin, suivant la forme prescrite par l'Article VIII de ces présentes ; la même voie de scrutin sera employée dans les assemblées particulières des Facultés pour les Elections qui auront lieu.

XVII.

Tous les Membres de l'Université, hors le cas de maladie, vacances & autres empêchements légitimes, seront tenus de se trouver à toutes les assemblées & de signer les arrêtés qui y auront été pris, sous telle peine qu'il appartiendra.

XVIII.

Les Prieur & Doyens auront la première place après le

[p. 12]

Recteur dans tous les actes publics de leurs Facultés respectives, auxquels ils assisteront en habit académique ; en l'absence du Recteur, ils jouiront de tous les honneurs, & le salut d'usage leur sera toujours rendu. Deux fois au moins dans le cours de l'année scholastique, ils feront la visite des Ecoles ou Collèges de leurs Facultés, pour s'assurer de l'exécution des Réglements ; ils seront accompagnés par le Syndic-général ; le Greffier-Secrétaire en dressera toujours Procès-verbal, ainsi que des visites ordinaires du Recteur.

XIX.

Receveur.

L'Art. VI de l'Edit de Février mil sept cent quatre, portant création de l'office de Greffier-Receveur de l'Université, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence ledit Greffier-Receveur sera tenu de percevoir tous les droits des Professeurs, Docteurs, Régens & autres, ainsi que tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, appartenants ou qui pourroient appartenir dans la suite à ladite Université & aux différentes Facultés, pour les distribuer ainsi qu'il aura été réglé.

XX.

Il sera également tenu de faire, pour le recouvrement desdits droits & revenus, toutes & telles diligences qui seront jugées nécessaires par le Tribunal du Recteur, & de lui en justifier ; comme aussi pour l'exécution de tous

les arrêtés pris tant par ledit Tribunal que par l'Université au sujet des réparations, au moyen de la somme qui lui est

[p. 13]

attribuée pour tous droits de régie & de recette par l'Etat ci-annexé sous le contre-scel des présentes.

XXI.

Bibliothèque.

Les réglemens faits par l'Université pour sa Bibliothèque publique, par conclusion du vingt-six Mai mil sept cent trente-un, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence il sera fait incessamment, sur le Registre de ladite Bibliothèque, un inventaire détaillé des livres, dont une copie sera mise aux mains du Recteur & une aux mains du Syndic-général, & les autres seront déposées dans les archives de chaque Faculté : voulons qu'à chaque mutation de Recteur il soit fait un recensement exact des livres de ladite Bibliothèque.

XXII.

Le Bibliothécaire sera aidé dans ses fonctions par un Sous-Bibliothécaire, & ils seront nommés l'un & l'autre par l'Université dans la forme prescrite pour l'élection du Syndic général ; pour cette fois seulement, nous avons nommé & nommons à la place de Bibliothécaire, vacante de plein-droit, aux termes de l'Article IV desdits Réglemens, le Sieur Moysant, Professeur actuel de Rhétorique dans le Collège du Mont, & à celle de Sous-Bibliothécaire le Sieur Jean Lonchamp, Prêtre, aux émoluments qui leur sont attribués par l'Etat ci-annexé sous le contre-scel des présentes.

XXIII.

La Bibliothèque de l'Université sera à l'avenir ouverte

[p. 14]

les Lundis, Mercredis, Vendredis & Samedis de chaque semaine, pendant tout le cours de l'année scholastique ; sçavoir, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, le matin depuis neuf heures jusqu'à midi, & le soir depuis deux heures jusqu'à quatre ; & depuis le premier Avril jusqu'au premier Août, le matin depuis neuf heures jusqu'à midi, & le soir depuis trois heures jusqu'à six.

XXIV.

Incompatibilité des Places.

L'Article IX de nos Lettres-Patentes du mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence ceux qui occuperoient actuellement dans l'Université plusieurs places déclarées incompatibles par ledit Article, seront tenus de faire leur option dans le mois, à compter du jour de l'enregistrement des présentes.

XXV.

Faculté de Théologie.

La Faculté de Théologie sera composée d'un Doyen, d'un Sous-Doyen, des trois Professeurs actuels, de six Docteurs vétérans & des autres Docteurs demeurants tant à la Ville qu'à la Campagne, qui tous auront voix délibérative dans les assemblées de ladite Faculté & dans celles du général de l'Université.

XXVI.

Les appointements des Professeurs seront payés sur la Masse commune des biens réunis à l'Université, & conformément à la demande de la Faculté de Théologie, ceux du Doyen, du Sous-Doyen & des six Docteurs vétérans

[p. 15]

seront pris sur les biens de la maison de Sainte-Croix de Caen, accordés à cette Faculté par nos Lettres-Patentes du mois d'Août mil sept cent soixante-douze, de la manière & ainsi qu'il sera arrêté par le Sieur Evêque de Bayeux, conjointement avec ladite Faculté.

XXVII.

Les Docteurs vétérans acquitteront les fondations dont étoient ci-devant chargés les Religieux de lad. Maison de Sainte-Croix ; ils dresseront, quand il y aura lieu, les réponses aux cas de conscience sur lesquels la Faculté de Théologie pourroit être consultée, & ils seront tenus, ainsi que le Doyen, le Sous-Doyen & les trois Professeurs, de résider dans la Ville ; pourront jouir de la vétéranee ceux des Docteurs de ladite Faculté qui seroient actuellement ou pourroient être à l'avenir Professeurs dans celle des Arts.

XXVIII.

Pour éviter les inconvénients des cahiers dictés aux Etudiants, & la perte d'un temps qui seroit plus utilement employé à des explications & à des interrogations, lad. Faculté travaillera incessamment à la rédaction d'un Cours de leçons Théologiques, qu'elle sera tenue de remettre, sous trois années, entre les mains de notre Chancelier ou Garde des Sceaux, pour être examiné & imprimé s'il y a lieu.

XXIX.

Ceux des Etudiants en Théologie qui aspireront aux

[p. 16]

grades, seront tenus de s'inscrire deux fois chaque année au Greffe de l'Université, sçavoir, dans les quinze premiers jours de Novembre & d'Avril ; & il ne pourra être perçu par chaque inscription que six livres, qui seront remises à la Masse générale, établie par l'Article III des présentes. Les Professeurs & le Syndic général de l'Université feront des appels toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, & ceux des Etudiants en Théologie qui ne se seront pas trouvés présents lors desdits appels, seront tenus de rendre compte de leur absence au prochain *prima mensis* ; lorsqu'elle ne sera pas jugée légitime, il en sera fait note sur le registre particulier consacré à recevoir les inscriptions de Théologie, & chaque absence de cette espèce sera punie par la perte de quinze jours.

XXX.

Outre les appels ci-dessus, le Syndic-général en fera de solennels le lendemain des Rois, le lendemain de Quasimodo, le lendemain de la Pentecôte & le vingt-un Juillet, jour auquel se fera à l'avenir la clôture des Ecoles de Théologie ; ceux qui se trouveront absents lors de ces appels sans cause légitime, jugée telle par la Faculté, seront punis par la perte d'un mois pour les trois premiers appels, & de trois mois pour le quatrième : ces appels auront également lieu dans les classes de Philosophie.

XXXI.

Conformément au voeu de la Faculté de Théologie, il sera tous les ans choisi par elle deux de ses Etudiants,

[p. 17]

parmi ceux qui se seront le plus distingués par leur capacité, leur exactitude & leur bonne conduite, auxquels il sera fait remise de tous les droits que l'on paye en licence, jusqu'au degré de Docteur inclusivement, & il sera dressé acte sur les registres du choix qui en aura été fait.

XXXII.

Faculté de Droit.

L'Article XIX de nos Lettres-Patentes du mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence les Docteurs Agrégés de la Faculté de Droit voteront, tant dans les

assemblées générales de l'Université, que dans celles de leur Faculté particulière, en nombre égal à celui des Professeurs régentants. Ne pourront cependant lesdits Docteurs Aggrégés se suppléer les uns les autres, comme par le passé, dans lesd. assemblées ; mais les cinq plus anciens auront seuls à l'avenir voix délibérative.

XXXIII.

Faculté de Médecine.

La Faculté de Médecine sera composée, comme par le passé, de Professeurs en exercice, & de Docteurs Aggrégés ou Professeurs honoraires ; lesdits Aggrégés continueront d'avoir le titre de Docteurs-Régents, conformément à l'Edit du mois de Juillet mil sept cent soixante-huit, & de jouir en cette qualité du droit de séance & voix délibérative, tant dans les assemblées générales de l'Université, que dans celles de leur Faculté particulière : ils pourront en outre être promus au Décanat, & à toutes les autres dignités, tant de ladite Faculté de Médecine, que de l'Université, & participeront à tous les droits, honneurs, privilèges & prérogatives

[p. 18]

attachés à la qualité de Professeur : lesdits Aggrégés auront seuls à l'avenir le droit de faire des Cours particuliers, lesquels cependant ne pourront concourir avec les heures qui seront fixées pour les leçons des Professeurs en exercice.

XXXIV.

Nous avons réduit & réduisons au nombre de cinq les Chaires de ladite Faculté, dont chacune aura désormais son objet d'enseignement fixe & invariable : sçavoir, une d'Anatomie, à laquelle seront réunies la Physiologie & la Pathologie ; une de Séméiotique ; une de Matière Médicale, à laquelle seront réunies la Chymie, la Botanique ; une de Médecine-Pratique ; & enfin une de Chirurgie : & cette réduction aura lieu nonobstant tous Edits, Déclarations & Réglements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

XXXV.

Vu la démission volontaire du Sieur le Canu, les Chaires d'Anatomie, de Séméiotique, de Matière Médicale & de Chirurgie, seront occupées par les Sieurs Desmoueux, de Roussel, Deschamps & Briard, Professeurs actuels de ladite Faculté, lesquels en feront choix suivant l'ordre de leur ancienneté respective dans la régence ; le Sieur le Canu conservera son rang actuel de Professeur dans les assemblées & les marches, avec le titre de Professeur Royal honoraire.

XXXVI.

Les Professeurs en exercice, qui voteront à l'avenir suivant

[p. 19]

l'ordre de leur aggrégation, seront seuls chargés des présidences aux actes, ainsi que de la révision & de l'examen des thèses, & ils partageront également entr'eux les droits de réception.

XXXVII.

Lors de la vacance desdites Chaires, à l'exception toutefois de la Chaire de Médecine Pratique, elles seront mises au concours, dans les actes duquel il ne sera proposé que des questions relatives à l'enseignement particulier de la Chaire vacante. La forme du Concours, qui aura lieu pour chaque Chaire, sera incessamment déterminée par la Faculté, & indiquée dans les annonces qu'elle en fera-faire à l'avenir ; les Docteurs Régents, nommés pour remplir les *interim*, continueront de jouir, en proportion du tems de leur exercice, de la moitié, tant des droits de réception, que des émoluments attachés à la Chaire qu'ils desserviront, & l'autre moitié desdits droits & émoluments entrera dans la Masse-générale ; la même règle aura lieu pour les Facultés de Théologie & des Arts.

XXXVIII.

Les émoluments des Professeurs en Médecine, seront pris sur la Masse commune des fonds réunis à l'Université, dans la proportion fixée par l'Etat ci-annexé sous le contre-scel des présentes ; en conséquence, le produit des inscriptions sera désormais versé dans la caisse générale desdits fonds, & en fera partie, jusqu'à ce que les circonstances nous aient permis de faire jouir les élèves de l'instruction gratuite dans ladite Université.

[p. 20]

XXXIX.

Ne pourront lesdits Professeurs rien exiger ni recevoir à l'avenir des Etudiants en Médecine, en considération de leurs Cours ; mais lesdits Etudiants payeront désormais pour chaque inscription la somme de douze livres.

XL.

L'amphithéâtre d'Anatomie & le laboratoire de Chymie seront établis par l'Université dans une ou plusieurs des Salles du Collège du Mont, ainsi qu'il sera jugé plus convenable dans une assemblée générale convoquée à cet effet. Les frais de l'établissement seront à la charge de l'ancien patrimoine de l'Université.

XLI.

Le Professeur d'Anatomie fera ses démonstrations depuis la Saint-Luc jusqu'à la mi-Mars, & il expliquera en même-tems la Physiologie ; à ce Cours combiné il fera succéder la Pathologie, dont il indiquera tous les corollaires propres à établir les principes de l'Hygiène : en considération des dépenses qu'occasionneront auxdits Professeurs les dissections & préparations Anatomiques, il lui sera payé chaque année, sur la masse générale, une somme de cent cinquante livres, outre les émoluments qui lui sont attribués.

XLII.

Le Professeur de Séméiotique donnera son Cours complet

[p. 21]

en deux années; il tiendra chaque jour registre des variations du Baromètre & du Thermomètre, de l'état du Ciel, de la direction des Vents, & généralement de tout ce qui peut avoir rapport à la Météorologie locale, & il présentera son travail à la Faculté dans la première assemblée de chaque mois.

XLIII.

A ce travail, il sera joint également chaque mois un tableau des maladies qui auront régné dans le même-tems, d'après le rapport & les observations que seront tenus de fournir le Professeur de Médecine-Pratique, & tous les autres Médecins de ladite Faculté. Un Secrétaire nommé chaque année rédigera ce tableau, lequel, conjointement avec celui des observations Météorologiques ci-dessus, sera transcrit sur un registre particulier & déposé dans les archives de ladite Faculté.

XLIV.

Le Professeur de Matière Médicale s'occupera uniquement de cette partie pendant toute la durée du Cours d'Anatomie Physiologique, à la fin duquel il sera tenu d'enseigner la Chymie jusqu'au premier jour de Juin, que commencera son Cours de Botanique ; & en considération des dépenses qu'exigent les expériences de Chymie, ainsi que l'entretien des serres & des plantes ; & la culture du Jardin de Botanique, dont il sera & demeurera chargé, il lui sera accordé chaque année, sur la Masse-générale des biens réunis, une somme de sept cens livres sans retenue,

[p. 22]

outre les émoluments qui lui sont attribués par l'Etat ci-annexé sous le contre-scel des présentes ; les réparations de la maison & des murs dudit Jardin de Botanique, demeureront, comme par le passé, à la charge de l'ancien patrimoine de l'Université.

XLV.

Ne pourra le Professeur de Matière Médicale, s'absenter les Lundi & Vendredi de chaque semaine, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, pour être à portée de donner, tant aux Officiers de Justice, qu'aux particuliers qui s'adresseront à lui, les éclaircissements qui lui seront demandés sur la qualité des grains, légumes, fruits & autres comestibles.

XLVI.

Ledit Professeur sera tenu, lorsqu'il en sera requis, d'accompagner le Juge dans les visites qu'il pourra faire pour l'examen desdits comestibles, ou autres objets concernant la salubrité de la Ville & des lieux circonvoisins, & il sera payé de ses vacations comme nos Juges eux-mêmes.

XLVII.

La Chaire de Médecine-Pratique sera & demeurera réunie à la place de Médecin de l'Hôtel-Dieu de Caen ; en conséquence, nous y avons nommé & nommons pour cette fois le Sieur Chibourg, Recteur actuel de l'Université, & Médecin dudit Hôtel-Dieu, & nous avons accordé & accordons aux Officiers Municipaux de notredite Ville

[p. 23]

de Caen, le droit de nommer à l'avenir à cette Chaire, l'un des trois sujets qui leur seront présentés par la Faculté de Médecine.

XLVIII.

La Faculté ne pourra présenter pour cette place au Corps Municipal aucun sujet, qu'il n'ait exercé la Médecine au moins pendant quinze années, & le sujet nommé par lesdits Officiers Municipaux se retirera vers notre Chancelier ou Garde-des-Sceaux à l'effet d'obtenir nos Lettres de confirmation ; ledit Professeur de Médecine-Pratique recevra, sur la Masse générale des biens réunis, les émoluments attribués à sa Chaire par l'Etat ci-annexé sous le contre-scel des présentes, en ce non-compris le traitement qui lui est, ou pourroit être accordé par le Corps Municipal, en sa qualité de Médecin de l'Hôtel-Dieu.

XLIX.

Le Professeur de Médecine-Pratique sera tous les jours la visite de l'Hôtel-Dieu à sept heures du matin, depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Mars, & à six heures, depuis le commencement d'Avril jusqu'à la fin de Septembre.

L.

Immédiatement après cette visite, ledit Professeur donnera tous les jours ses leçons dans une salle de l'Hôtel-Dieu, depuis la Saint Luc jusqu'au dix-huit Juillet, & il ne connoitra dans tout le cours de l'année scholastique d'autres jours de congé que les Dimanches & les Fêtes.

[p. 24]

LI.

Il sera fourni un Conseil ordinaire de Santé, composé du Professeur de Médecine-Pratique & de deux autres Médecins nommés par la Faculté ; ce Conseil tiendra ses assemblées à midi, dans les Ecoles de la Faculté, les Lundis & Vendredis de chaque semaine, & répondra gratuitement aux consultations des malades qui se présenteront. Les Etudiants de la dernière année assisteront à ses consultations & en écriront les ordonnances, lesquelles seront toujours signées par le Président.

LII.

Le Professeur de Chirurgie en expliquera les principes depuis la Saint Luc jusqu'à la fin de Février ; les

opérations Chirurgicales seront ensuite l'objet de ses leçons, qu'il terminera par un Cours d'Accouchements : & en considération des machines & instruments nécessaires, il sera payé chaque année, audit Professeur, sur la Masse des biens réunis, une somme de cent livres sans retenue, outre les émoluments qui lui seront attribués par l'Etat ci-annexé sous le contre-scel des présentes.

LIII.

La Faculté réglera les heures des leçons de ses différents Professeurs, ainsi que ce qui resteroit à desirer concernant l'ordre & la forme de leur enseignement, & ils seront tenus de se conformer à ce qui aura été réglé à cet égard.

[p. 25]

LIV.

Les Etudiants en ladite Faculté suivront, dans la première année de leurs études, le Cours d'Anatomie, de Physiologie, de Pathologie, de Chymie & de Botanique ; dans la seconde ils répéteront ces mêmes Cours, seront tenus en outre aux leçons de Matière Médicale & de Séméiotique : à la mi-Mars ils commenceront à suivre le Professeur de Médecine-Pratique ; dans la troisième année ils répéteront le Cours de Matière Médicale, continueront ceux de Séméiotique & de Médecine-Pratique, & y joindront celui de Chirurgie : dès l'ouverture de l'onzième trimestre, le degré de Bachelier pourra être conféré aux sujets qui seront jugés capables ; mais ils ne pourront recevoir celui de Licencié qu'après avoir complété leurs trois années d'études.

LV.

Ceux des Etudiants qui n'auront pas reçu le degré de Bachelier au commencement de l'onzième trimestre, n'en seront pas moins tenus d'observer entre le Baccalauréat & la Licence l'interstice de trois mois, ordonné par l'Article XIV du Règlement de mil sept cent sept ; seront cependant dispensés de cet interstice ceux qui se présenteroient pour recevoir les degrés dans la Faculté de Médecine de Caen, après avoir fait leurs études dans une autre Faculté du Royaume, pourvu qu'en se présentant aux premiers actes probatoires, ils justifient de trois années d'études complètes & révolues.

[p. 26]

LVI.

Conformément au voeu de ladite Faculté, & pour exciter l'émulation entre ses élèves, elle conférera gratuitement chaque année des degrés à celui qu'elle aura jugé le plus capable, & mention honorable en sera faite dans les lettres qui lui seront expédiées.

LVII.

Faculté des Arts.

Nous avons supprimé & supprimons le Cours d'étude actuellement existant dans le Collège des Arts. Voulons qu'il n'y ait plus dans la Faculté des Arts de notre Université de Caen d'autres Collèges ordinaires & de plein exercice que le Collège du Bois & le Collège du Mont, dans chacun desquels les Principaux seront tenus d'établir & d'entretenir un Pensionnat. La distribution des logements pour le Pensionnat, le prix des pensions & les Règlements de police intérieure, seront déterminés par l'Université : elle réglera aussi les logements des Professeurs dans lesdits Collèges.

LVIII.

Il y aura à l'avenir dans chacun de ces deux Collèges un Cours complet de Philosophie & d'Humanités, à l'effet de quoi, la Chaire de Philosophie du Collège des Arts sera transférée dans le Collège du Bois, & y demeurera réunie.

LIX.

Nous avons créé & établi, créons & établissons dans chacun desdits Collèges du Bois & du Mont une Chaire

de

[p. 27]

Sixième, dont les émoluments seront réglés par l'Etat ci-annexé sous le contre-scel des présentes. L'Université sera tenue en conséquence de faire construire à ses frais dans le Collège du Bois, une seconde classe de Philosophie & une de Sixième, si besoin est, sans que, pour ce, le Principal dudit Collège puisse exiger aucune indemnité.

LX.

Nous avons également créé & établi, créons & établissons dans chacun desdits Collèges du Bois & du Mont, une Chaire d'Histoire & de Géographie, aux émoluments fixés par le susdit Etat annexé sous le contre-scel des présentes. Les deux Professeurs d'Histoire auront rang & voix dans les assemblées & marches de l'Université & de la Faculté des Arts, avant les Régents des Humanités.

LXI.

Lesdits Professeurs d'Histoire donneront tous les jours leurs leçons d'Histoire, de Géographie & de Chronologie, chacun dans leur Collège respectif, de manière qu'ils suppléent les Lundi & Jeudi matin les Professeurs de Rhétorique, les mêmes jours au soir ceux de Seconde ; les Mardi & Vendredi matin les Régents de Troisième, les mêmes jours au soir ceux de Quatrième. Lesdits Professeurs n'enseigneront pas dans les deux classes inférieures ; mais le Régent de Sixième sera tenu d'expliquer à ses Ecoliers le Catéchisme Historique de l'Abbé de Fleury, avec les Cartes de la Mappemonde & de la Terre-Sainte, & celui de

[p. 28]

Cinquième l'Histoire Poétique de Hardion avec la Carte de l'ancienne Grèce.

LXII.

Les Professeurs d'Histoire proportionneront leurs leçons à la force des Ecoliers des différentes classes, jusqu'à ce que nous ayons prescrit, pour ce genre d'enseignement, ainsi que pour les autres, les livres qui leur serviront de base.

LXIII.

La durée des Vacances & les congés ordinaires dans les Collèges du Bois & du Mont, seront les mêmes que dans les Collèges de plein exercice de la Faculté des Arts de notre Université de Paris.

LXIV.

Professeurs Royaux.

Nous avons créé & établi, créons & établissons une Chaire de Lecteur & Professeur Royal de Physique expérimentale, pour, avec celle de Mathématiques, celle d'Éloquence qui sera & demeurera convertie en Chaire de Littérature Française, & celle de Langue Grecque, former dans la Faculté des Arts de notre Université de Caen quatre Chaires de nos Lecteurs & Professeurs Royaux. En considération des frais qu'entraîneront les expériences, il sera payé chaque année audit Professeur de Physique expérimentale, sur la Masse générale des biens réunis, une somme de trois cents livres, sans retenue, outre le traitement affecté à sa Chaire par l'Etat ci-annexé sous le contre-scel des présentes.

[p. 29]

LXV.

A compter du premier Novembre jusqu'au premier Mars de chaque année, nos Professeurs Royaux donneront leurs leçons, depuis dix heures jusqu'à onze & demie du matin ; savoir, ceux de Mathématiques & de Littérature Française les Lundi, Mercredi & Vendredi ; & ceux de Physique-expérimentale & de Langue Grecque, les Mardi, Jeudi & Samedi ; & à compter du premier Mars jusqu'à la Saint-Jean, ils enseigneront tous les jours,

savoir ; les deux premiers depuis dix heures jusqu'à onze heures & demie du matin, & les deux derniers le soir, depuis quatre heures jusqu'à cinq heures & demie : ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, prendre d'autres congés que ceux des Facultés supérieures.

LXVI.

Nosdits Lecteurs & Professeurs Royaux, & ceux que nous pourrions créer par la suite dans notre Université de Caen, donneront leurs leçons dans le Collège actuellement appelé *le Collège des Arts*, lequel portera désormais le nom de *Collège Royal de Normandie*, & continuera d'appartenir & d'être uni à la Faculté des Arts. Lesdits Lecteurs & Professeurs Royaux, ainsi que ceux d'Histoire & les Régents de Sixième créés par ces présentes, participeront à tous les droits, honneurs & prérogatives, immunités, profits & émoluments dont jouissent les autres Membres de la Faculté des Arts, même au droit de *Septennium* & d'*Eméirat*, & seront tenus, comme eux, des fonctions d'Examineurs,

[p. 30]

lorsqu'ils seront nommés par ladite Faculté. Ils suivront dans leur enseignement ce qui se pratique dans notre Collège-Royal de France.

LXVII.

Les Professeurs de notredit Collège-Royal seront nommés par Nous, sur la présentation que fera l'Université à notre Chancelier ou Garde-des-Sceaux, de trois sujets pour chaque Chaire vacante, sans que lesdites Chaires soient, pour ce, sujettes au concours ; leid. Professeurs auront séance & voix délibérative immédiatement après le Doyen de la Faculté des Arts.

LXVIII.

Le sieur Abbé Hardouin, Principal actuel du Collège des Arts, aura à l'avenir le titre de *Sénieur du Collège Royal*. Il continuera, tant qu'il conservera ladite place, de jouir de toute la partie intérieure de son Collège, parallèle aux grandes Ecoles de l'Université, & sera tenu comme à présent des réparations, entretien & acquit des dettes dudit Collège ; il recevra sur la Masse-générale des biens réunis à l'Université, quinze cents livres par chacun an. En cas de mort ou de démission du sieur Hardouin, son logement appartiendra au Syndic-général de l'Université, & le titre de *Sénieur du Collège Royal* passera au sieur Emmanuel Vittrel, & ainsi de suite au plus ancien des Professeurs Royaux actuellement en exercice ou Emérite, lequel sera tenu de veiller, tant à l'observation des Réglemens, qu'au

[p. 31]

maintien de la discipline, & demeurera chargé des réparations & entretien dudit Collège, ainsi que de l'acquit des dettes actuelles, moyennant la somme de six cents livres qu'il recevra annuellement, sans retenue, outre le traitement affecté à sa Chaire ou à l'Eméritat.

LXIX.

A commencer au premier Octobre prochain, toutes les classes & bâtiments de notredit Collège Royal, distraction faite néanmoins d'un appartement convenable pour les Assemblées du Tribunal du Recteur, seront affectés à nos Professeurs Royaux & au Bibliothécaire de l'Université ; ils jouiront de tous les logements actuellement occupés, tant par le Pensionnat, que par les Professeurs du Collège des Arts, le Sénieur ayant toujours le droit de choisir ; il sera fourni également au Syndic-général un logement dans ledit Collège, jusqu'au décès dudit sieur Hardouin. Les Professeurs d'Histoire, ainsi que les Régents de Sixième, & le Professeur de Philosophie transférés dans le Collège du Bois ; seront logés par leurs Principaux respectifs, conformément à l'article LXIII du Règlement de mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

LXX.

Les Professeurs actuels du Collège des Arts seront employés à l'avenir ; sçavoir, le sieur Duchemin l'aîné, dans la classe de Philosophie que nous avons réunie au Collège du Bois ; le sieur Duchemin le jeune, dans celle de Quatrième ; & le sieur le Petit, dans celle de Sixième du même

[p. 32]

Collège ; le sieur Tirrard des Lonchamps remplira la classe de Rhétorique du Collège du Mont.

LXXI.

Nous avons nommé & nommons le Sieur Abbé Viel, Docteur en Théologie & Régent actuel de Quatrième dans le Collège du Bois, à la Chaire de Philosophie du Collège du Mont, possédée par le Sieur Abbé Vittrel, que nous avons nommé à celle de Physique expérimentale, créée par ces présentes ; le Sieur Pierre le Canu, Professeur Royal honoraire de Médecine, à la Chaire Royale de Mathématiques ; le Sieur Baptiste Vittrel, Docteur en Théologie, à celle de Littérature Française ; le Sieur Abbé Rouelle, Régent actuel de Seconde, à celle de Langue Grecque ; le Sieur Pierre Pottier à la Chaire de Seconde dans le Collège du Bois ; & le Sieur Jacques-Robert-André d'Autresme à la Chaire de Sixième dans le Collège du Mont : les deux Chaires d'Histoire & de Géographie seront remplies ; sçavoir, dans le Collège du Mont, par le Sieur Etienne Franque, & dans celui du Bois, par le Sieur Gervais de la Rue, Régent actuel de Quatrième dans le Collège des Arts.

LXXII.

Concours.

Voulons que les Chaires qui vaqueront, soit dans le Collège du Mont, soit dans celui du Bois, soient à l'avenir mises au concours, comme celles des autres Facultés de notre Université de Caen, nonobstant tous Statuts, Réglemens ou usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

[p. 33]

LXXIII.

Les Juges dudit Concours seront toujours au nombre de six, sçavoir ; le Doyen de la Faculté des Arts, le Principal du Collège dans lequel la Chaire mise au concours aura vaqué, & quatre autres Membres de ladite Faculté, nommés par elle ; de manière cependant qu'il y ait toujours deux Juges de chacun des trois Collèges : le Jugement dudit Concours se fera par scrutins écrits, qui seront vérifiés par le Recteur de l'Université & le Syndic-général ; la voix du Principal sera toujours prépondérante, en cas de partage d'opinions.

LXXIV.

Nul Professeur ne pourra à l'avenir quitter sa Chaire, sans avoir, au moins trois mois auparavant, donné sa démission par écrit au Principal de son Collège, qui sera tenu d'en instruire sur le champ la Faculté ; & dans le cas de mort de quelques Professeurs, le Principal sera desservir la place vacante, de l'agrément du Tribunal du Recteur, pendant les trois mois qui seront employés à la publication & aux exercices dudit Concours.

LXXV.

Nul ne sera admis à concourir, qu'il n'ait le degré de Maître-ès-Arts, & au moins l'âge de vingt ans pour les Classes de Grammaire & d'Humanités, & de vingt-cinq pour celles de Rhétorique & de Philosophie, & qu'en outre il ne rapporte des attestations de Catholicité, moeurs & bonne conduite ; ces attestations seront remises ès mains du Syndic-général

[p. 34]

de l'Université, qui en rendra compte à la Faculté des Arts, avant l'ouverture des épreuves ; lesdites épreuves seront les mêmes que celles qui ont lieu pour les Agrégés de la Faculté des Arts de notre Université de Paris.

LXXVI.

Professeurs Émérites.

L'Art. LXII du Règlement rendu en mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, pour notre Université de Caen, sera exécuté selon sa forme & teneur : en conséquence les Professeurs Emérites de toutes les Facultés indistinctement, conserveront, après avoir quitté leurs Chaires, tous les honneurs & prérogatives dont ils jouissoient dans les Assemblées de l'Université, & dans celles de leurs Facultés respectives ; & s'ils sont résidents dans la ville de Caen, ils pourront être promus au Rectorat & à toutes les autres dignités de l'Université

& de leurs Facultés.

LXXVII.

Il sera accordé à l'avenir à chacun des quatre plus anciens Emérites de la Faculté des Arts, qui auront quitté leurs Chaires, outre leur part aux droits provenant de la collation du degré de Maître-ès-Arts, une pension de six cents livres à prendre sur la Masse-générale des biens réunis, & cette pension leur sera payée sans retenue, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, ou un Bénéfice, ou quelqu'emploi dans l'Université, valant au moins douze cents livres de revenu ; néanmoins pour le présent, & jusqu'au décès du Sieur Hardouin, Sénieur du Collège Royal, il ne sera payé que deux desdites pensions, dont une au Sieur Moysant, Professeur actuel de Rhétorique dans le Collège du Mont.

[p. 35]

LXXVIII.

Il sera tenu par le Greffier-Receiveur un Registre, sur lequel les Ecoliers, qui se proposeront de suivre les leçons des Professeurs des Colléges du Bois & du Mont, seront tenus, avant de pouvoir être reçus dans aucune Classe, d'inscrire leurs noms de Baptême & de Famille, le lieu de leur naissance, celui de la demeure de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, & enfin le domicile qu'ils auront choisi dans la Ville de Caen. Il ne pourra être perçu pour ladite inscription que la somme de dix-huit livres, fixée par Arrêt de notre Cour de Parlement de Rouen, du cinq Mars mil sept cent soixante-onze, & en outre, le droit d'écolage que percevoient ci-devant les Principaux ; & pour assurer l'exécution des dispositions de cet Article, aucun Écolier ne sera admis dans chacune des classes, que sur la représentation de la quittance du Greffier-Receiveur de l'Université.

LXXIX.

Le Principal du Collège du Mont sera chargé à l'avenir d'entretenir, à ses frais, les Portiers de son Collège & de son Pensionnat, au moyen de la somme qui lui est attribuée par l'Etat ci-annexé sous le contre-scel des présentes.

LXXX.

Le Principal du Collège du Bois continuera de jouir des revenus actuellement attachés à sa Principauté, & ne touchera, sur la Masse-générale des biens réunis, que la somme de deux cents livres pour lui tenir lieu du droit d'écolage,

[p. 36]

si mieux n'aime ledit Principal céder en toute propriété à l'Université, & ce, tant pour lui que pour ses successeurs, les maisons, rentes & autres revenus quelconques dépendant de ladite Principauté, pour faire irrévocablement partie des fonds de ladite Masse-générale, auquel cas il lui sera payé la même somme qu'au Principal du Collège du Mont.

LXXXI.

Le *deficit* de ladite Masse sera porté au marc la livre par chacun des Membres copartageants, & ils profiteront également au marc la livre de l'augmentation dont cette Masse pourroit être susceptible.

LXXXII.

Distribution des Prix.

Les distributions particulières des Prix des Colléges seront remplacées par une Distribution générale, qui se fera par l'Université dans la grande salle des Droits, ainsi que celle des Prix du Palinod & les autres Assemblées publiques. La Faculté des Arts aura seule le droit de nommer les Juges des compositions.

LXXXIII.

L'Université appliquera aux frais de cette Distribution, 1°. la fondation de cent livres de rente faite au profit de la distribution des prix du Collège du Mont ; 2°. une somme de quatre cents liv. à prendre sur la Masse-générale des biens réunis.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de

[p. 37]

Rouen, que le présent Edit ils aient à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant clameur de haro, Chartre Normande & lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donnè à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi ; *Signé* GRAVIER DE VERGENNES. *Visa*, HUE DE MIROMENIL ; & scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

ÉTAT des Emoluments que le ROI a jugé à propos d'accorder aux différents Membres de l'Université de CAEN.

Au Syndic-général, deux mille livres, ci	2000	livres.
Aux trois Professeurs de Théologie, chacun douze cents liv. ci	3600	
Aux cinq Professeurs de Médecine, chacun douze cents liv., ci	6000	
Aux Professeurs royaux de Mathématiques & de Physique expérimentale, quinze cents liv., ci	3000	
Aux Professeurs royaux d'Eloquence & de Langue Grecque, chacun douze cents liv., ci	2400	
Au Principal du Collège du Mont, quinze cents liv., ci	1500	

[p. 38]

Au Principal du Collège du Bois, aux conditions exprimées par l'Art. LXXX, quinze cents liv., ci	1500	liv.
Aux quatre Professeurs de Philosophie, chacun quinze cents liv., ci	6000	
Aux deux de Rhétorique, chacun quatorze cents liv., ci	2800	
Aux deux Professeurs d'Histoire & de Géographie, chacun douze cents liv., ci	2400	
Aux deux Régents de Seconde, chacun douze cents liv., ci	2400	
Aux deux de Troisième, chacun douze cents liv., ci	2400	
Aux deux de Quatrième, chacun onze cents liv., ci	2200	
Aux deux de Cinquième, chacun onze cents liv., ci	2200	
Aux deux de Sixième, chacun onze cents liv., ci	2200	
Au Bibliothécaire huit cents liv., ci	800	
Au Sous-Bibliothécaire deux cents liv., ci	200	
Au Sénieur du Collège-Royal, six cents liv., ci	600	
Au Professeur de Matière-Médicale, sept cents liv., ci	700	
Au Professeur de Chirurgie, cent liv., ci	100	
Pour Préparations Anatomiques, cent cinquante liv., ci	150	
Au Professeur de Physique expérimentale, trois cents liv. ci	300	
Au Greffier-Receveur, six cents liv., ci	600	

[p. 39]

Aux quatre Professeurs Emérites de la Faculté des Arts, chacun six cents liv., ci	2400	
Pour les Prix de l'Université quatre cents liv., ci	400	
TOTAL	48,850	liv.

Signé GRAVIER DE VERGENNES.

vu par la Chambre ordonnée par le Roi au temps des Vacations, l'Edit donné par le Roi à Versailles au mois d'Août dernier pour l'Université de Caen ; Ordonnance de la Chambre en date du jourd'hier, portant Soit communiqué au Procureur-général du Roi, les conclusions d'icelui ; & oui le rapport du Sieur de Saint-Germain, Conseiller-Rapporteur : Tout considéré.

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que ledit Edit sera provisoirement enregistré ès Registres de la Cour, & représenté après la Saint-Martin, lu, publié la grande Audience de la Chambre tenante, imprimé & affiché pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & *Vidimus* d'icelui envoyés au Bailliage de Caen & Université dudit lieu, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, exécuté & affiché à la requête & diligence du Substitut du Procureur général du Roi audit Siège, qui sera tenu d'en certifier la Chambre dans quinzaine. A Rouen, en

[p. 40]

Vacations, le douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Par la Chambre. *Signé*, BRÉANT.

Lu et publié, la grande Audience de la Chambre tenante, oui et ce requérant le Procureur Général, pour être exécuté provisoirement suivant sa forme et teneur, et aux termes de l'Arrêt de la Chambre de cejourd'hui. A Rouen, en Vacations, le douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé BRÉANT.

DEVANT NOUS CONSTANTIN LE BOURGUIGNON DUPERRÉ DE L'ISLE, Écuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général au Bailliage et Siège Présidial de Caen ; en présence de M. DUDOUET DESCOURS, Conseiller du Roi, son premier et ancien Avocat auxdits Sièges ; assisté de M.^e Jacq. RAST, Avocat en Parlement, notre Greffier ordinaire, le Lundi 2^e jour d'Octobre 1786, en l'Audience dudit Bailliage, les Assises Mercuriales tenantes.

LECTURE & publication a été cejourd'hui judiciairement faite, Audience séante de ce Siège, du présent Édit, portant Règlement pour l'Université de cette Ville, & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelui au Parlement de cette Province, la Chambre des Vacations tenante, ce requérant le Procureur du Roi, sur ce oui :

NOUS ORDONNONS que ledit Edit & Enregistrement feront enregistrés ès Registres du Greffe de notre Siège, pour être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, publié & affiché par tout où il appartiendra, à la diligence du Procureur du Roi.

Signé LE BOURGUIGNON DUPERRÉ DE L'ISLE.

PHILIPPE DUDOUET.

RAST.